



**DECISION N° 043/19/ARMP/CRD/DEF DU 13 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GAEL IMPRIMERIE
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A
L'ACQUISITION D'IMPRIMES SPECIAUX POUR LES EXAMENS ET CONCOURS
LANCE PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (MEN).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Gaël Imprimerie en date du 22 février 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000432 ;

VU la décision de suspension no.021/19/ARMP/CRD/SUS du 27 février 2019.

Monsieur Alioune DIALLO, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération

Par courrier reçu à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 22 février 2019, la société Gaël Imprimerie a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition d'imprimés spéciaux pour les examens et concours lancé par le Ministère de l'Education Nationale suivant appel d'offres référencé F_DAGE_279.

LES FAITS

Le Ministère de l'Education nationale a obtenu, dans le cadre de son budget de fonctionnement, des fonds pour financer le marché relatif à l'organisation des différents examens et concours et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché à commande intitulé « Fourniture d'imprimés spéciaux pour les examens et concours durant les années scolaires 2019, 2020 et 2021.

Dans ce cadre, il a fait publier, dans la parution du quotidien « Le Soleil » du 20 décembre 2018, l'avis d'appel d'offres ouvert référencé F_DAGE_279 pour solliciter des offres sous pli fermé, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, pour fournir en un (01) lot unique et indivisible les fournitures susvisées.

A l'ouverture des plis, le 21 janvier 2019, huit (08) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

No Plis	Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA TTC
1	Numeric Print Graph	Min : 920 056 820
		Max : 1 024 889 000
2	IMPRIMERIE PAPETERIE SERVICES (IPS) SARL	Min : 241 027 390
		Max : 271 478 470
3	IMPRIMERIE CARBONE 14	Min : 188 038 900
		Max : 207 851 100
4	GRAPHIK SOLUTION	Min : 129 189 500
		Max : 147 898 000
5	SODIC	Min : 193 923 560
		Max : 219 389 140
6	IMPRIMERIE SALAM	Min : 400 784 000
		Max : 448 115 000
7	GAEL IMPRIMERIE	Min : 157 160 000
		Max : 172 180 000
8	PLOYKROME SA	Min : 225 032 472
		Max : 251 619 000
		Nature du prix non mentionnée.

Au terme de l'évaluation des offres, le marché a été attribué provisoirement au soumissionnaire Graphik Solutions pour les montants ci-après :

Min : 129 189 500 FCFA TTC
Max : 147 898 000 FCFA TTC.

Dès qu'elle a pris connaissance des résultats de l'attribution provisoire publiés dans la parution du quotidien « *Le Soleil* » du 13 février 2019, Gaël Imprimerie a, par correspondance reçue le 15 février 2019, introduit un recours gracieux pour connaître les motifs du rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante qui lui est parvenue le 15 février 2019, la requérante a saisi le CRD, par courrier enregistré le 22 février 2019 à l'ARMP.

Par décision n°021/19/ARMP/CRD/SUS du 27 février 2019, le CRD a jugé le recours de Gaël Imprimerie recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu le 28 février 2019, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, Gaël Imprimerie déclare que la fourniture d'imprimés spéciaux pour les examens et concours, pour le compte du MEN, est un domaine hautement sensible qui requiert de la technicité, du matériel et une bonne assise financière.

Elle soutient que son entreprise en a été le titulaire depuis 2013. C'est pourquoi, elle doute de la Qualification de l'attributaire provisoire du marché au regard des critères liés à l'expérience similaire, à la production des états financiers certifiés 2015, 2016 et 2017 ; au quitus fiscal et au paiement de la redevance ARMP.

Elle invite le CRD à effectuer les vérifications nécessaires.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante déclare que l'attributaire provisoire a rempli tous les critères de conformité techniques et de qualification exigés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Elle ajoute que Graphik Solutions a fourni dans son offre, en plus des échantillons, les états financiers certifiés ainsi que des attestations de services faits.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part sur la recevabilité de l'offre de l'attributaire provisoire du marché relativement à la fourniture du quitus fiscal et au paiement de la redevance ARMP et, d'autre part, sur sa qualification par rapport à la production des états financiers certifiés 2015, 2016 et 2017 et à l'expérience similaire.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que conformément à l'article 68 du Code des marchés publics, avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 dont, notamment, une attestation des services chargés

des recouvrements fiscaux et celle justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics de l'exercice précédent ;

1. Sur le quitus fiscal :

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'attributaire provisoire a fourni dans son offre une attestation n° 01046, délivrée le 19 février 2019 par la Direction générale des Impôts et Domaines, attestant que le Directeur général de l'entreprise enregistrée sous le NINEA 002567040 est en règle au point de vue de l'assiette et du recouvrement des impôts sur le revenu, de la contribution des patentes, de la taxe sur la valeur ajoutée et de tous les autres impôts directs et indirects ;

Que le NINEA sus-indiqué est celui de Graphik Solutions, attributaire provisoire du marché ;

Qu'il échet de dire que cette dernière a satisfait l'exigence relative à la production du quitus fiscal.

2. Sur la redevance de régulation

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que l'attestation, relative à la redevance de régulation, non fournie ou incomplète, est exigible dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Que l'examen de l'offre de l'attributaire provisoire révèle que cette dernière a fourni, parmi ses pièces administratives, une attestation provisoire référencée PROV.0360/19 qui lui a été délivrée le 30 janvier 2019 par l'ARMP, donc avant la publication de l'avis d'attribution provisoire intervenue le 13 février 2019 ;

Qu'il y a lieu de conclure que Graphik Solutions a satisfait à la fourniture, dans son offre, d'une attestation de paiement de la redevance de régulation ;

Considérant, toutefois, que l'attestation susvisée lui a été délivrée provisoirement pour lui permettre de soumissionner aux marchés publics jusqu'au 11 février 2019 ;

Que le même document précise qu'une attestation définitive sera établie à son profit dès vérification et/ou régularisation de sa situation au titre des marchés dont elle a été attributaire au cours de la gestion 2018 ;

Qu'il échet d'exiger de Graphik Solutions, en cas d'attribution définitive, la fourniture de l'attestation définitive délivrée par l'ARMP ;

3. Sur la production des états financiers certifiés

Considérant qu'aux termes de l'IC 5.1 des DPAO, il est exigé de chaque soumissionnaire de fournir les états financiers des trois dernières années (2015, 2016 et 2017) dûment certifiés par un Commissaire aux comptes agréé par l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés (ONECCA) du Sénégal ;

Qu'en réponse au critère susvisé, L'attributaire provisoire a fourni dans son offres ses états financiers aux dates des 31/12/2015 ; 31/12/2016 et 31/12/2017 ;

Que lesdits états financiers présentent, chacun, un bilan positif certifié par un Expert-Comptable membre de l'ONECCA ;

Que Graphik Solutions a donc satisfait le critère relatif à la production des états financiers ;

4. Sur l'expérience similaire

Considérant que le même point 5.1 des IC prévoit que le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, avoir exécuté au moins un marché de nature similaire durant les trois (03) dernières années (2015, 2016 et 2017) ;

Qu'en réponse au critère susvisé, l'attributaire provisoire a fourni dans sa proposition technique, une attestation de service effectué délivrée par « My Media Group » déclarant que l'entreprise graphik Solutions a exécuté, pour son compte, le marché relatif à l'impression en quadri de deux millions d'exemplaires du journal « Dakar Times » pour l'année 2017.

Qu'il en résulte que l'attributaire provisoire possède une compétence en matière d'impression portant sur des quantités assez importantes ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante juge que la qualité du papier qu'il propose pour l'impression des documents spéciaux demandés répond aux exigences de sécurité ;

Qu'il s'y ajoute que son offre est moins-disante ;

Qu'en considération de ce qui précède, il échet de dire que la décision de l'autorité contractante de déclarer l'offre de Graphik Solutions recevable au regard des critères soulevés par le requérant est justifiée ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de marché et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 44 du Code des Marchés publics exige des candidats au marché la présentation de documents et attestations appropriés dont, notamment, le quitus fiscal et l'attestation de paiement de la redevance de régulation ;
- 2) Dit que Graphik solutions, attributaire provisoire du marché, a fourni dans son offre une attestation délivrée par le Services des Impôts et Domaines prouvant qu'il est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- 3) Constate que l'attestation de paiement de la redevance que la requérante a fournie dans son offre et délivrée par l'ARMP est provisoire ;
- 4) Dit qu'en cas d'attribution définitive du marché, l'autorité contractante devra exiger de Graphik Solutions la fourniture de l'attestation définitive délivrée par l'ARMP ;
- 5) Constate que l'attributaire provisoire a fourni dans son offres ses états financiers 2015, 2016 et 2017 certifiés par un Expert-Comptable membre de l'ONECCA ;

- 6) Dit, en conséquence, qu'il a satisfait aux exigences de l'IC 5.1 des DPAO relatives à la production de ses états financiers pour les trois (03) dernières années ;
- 7) Constate que pour prouver qu'il dispose d'une expérience de nature similaire au marché, l'attributaire provisoire a fourni une attestation de service effectué délivrée par « My Media Group » et relatif à l'impression en quadri de deux millions d'exemplaires du journal « Dakar Times » pour l'année 2017 ;
- 8) Dit que l'attestation susvisée prouve que l'attributaire provisoire possède une compétence en matière d'impression portant sur des quantités assez importantes et le type de papier proposé satisfait les critères de sécurité fixés par l'autorité contractante ;
- 9) Dit, en considération de ce qui précède, que la décision de l'autorité contractante de déclarer l'offre de Graphik Solutions recevable au regard des critères querellés est justifiée ;
- 10) Déclare en conséquence le recours non-fondé et le rejette ;
- 11) Ordonne la continuation de la procédure de marché et la confiscation de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à GAEL IMPRIMERIE, au Ministère de l'Education nationale, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Oumar SAKHO

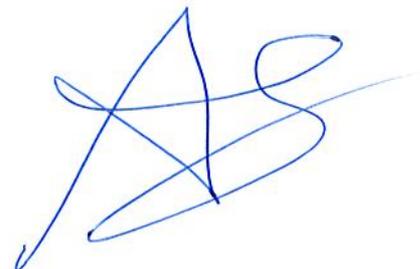
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG